



**Décision individuelle n°2023-0039 du**  
**portant autorisation de capture et baguage**  
**d'animaux non domestiques en cœur du Parc**  
**national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de l'Office français de la biodiversité, direction régionale Occitanie, formulée par Laurence BLANC, cheffe du service *production et valorisation des connaissances*, reçue complète en date du 16 février 2023,

Considérant que la capture décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 pétitionnaire :**

L'Office français de la biodiversité, direction régionale Occitanie, service départemental de la Lozère, dont le siège social est sis à [redacted] dont le représentant légal est Hervé BLUHM, directeur régional,

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- *nature des captures :* **bécassines sourde et des marais dans le cadre du réseau national Bécassines**
- *localisation des captures :* **Lozère / massif Mont Lozère / zones humides : lac de Barrandon, le peschio des sagnes, la plaine du Tarn et ruisseau du Cros, en cœur du Parc national**
- *membres de l'OFB autorisés :* **tous les agents du service départemental de la Lozère pour la capture ainsi que Yvan PARIS et Richard MALBERT (OFB SD48) pour le baguage**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- les captures s'effectuent au filet et par guidage au chien d'arrêt
- les animaux sont relâchés dès l'identification et le baguage achevés
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et [jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr](mailto:jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr)), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :

- dates et cartographie des captures,
- liste des espèces présentes...

### **Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- du 15 mars au 30 avril 2023,
- du 15 octobre au 30 novembre 2023

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

### **Article 7 : publicité**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGIE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2023-2157)